Inter-
Environnement
Wallonie

Avant-projet de décret Sol : plus de prévention, de responsabilisation et de protection !

Le sol est aujourd'hui un enjeu majeur tant en Europe qu'en Région wallonne. Celle-ci se dote pour « 2003, année wallonne des sols » d'une nouvelle législation. Que contient-elle? Va-t-elle soigner nos sols malades ? Va-t-elle mieux protéger le sol?

Autrefois, chaque entreprise, village ou particulier même avait sa décharge, dans une gravière ou une carrière. On y stockait en toute insouciance – car il n'y avait pas de législation - des déchets en tout genre. Pendant des décennies, des substances nuisibles et des déchets toxiques ont pollué notre sol, notre sous-sol et nos eaux. Ajoutons à cela, une agriculture intensive, grande consommatrice d'engrais et de pesticides, dont les excès empoisonnent encore maintenant nos ressources naturelles.

Un avant-projet de décret Sol pour 2003, «année wallonne des sols »

Le 6 septembre dernier, le gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet de décret sol. Il s'est fixé pour objectif *« d'assainir les sites industriels désaffectés pour recréer de l'espace pour le développement et aussi restaurer l'image de la Wallonie* ».

Qui gère la réhabilitation des friches industrielles polluées ? Quels sont les devoirs des propriétaires des friches ?

Pour les friches désignées comme « prioritaires » par le Gouvernement, c'est la SPAQuE[1], l'opérateur technique de la réhabilitation des friches qui devient aussi l'opérateur foncier.

- Nous plaidons plutôt pour la constitution d'une <u>Régie foncière</u> au sein de l'administration régionale afin de traiter toutes les matières foncières (pas uniquement les friches et décharges) .
- Nous demandons aussi que <u>les propriétaires soient traités équitablement</u> et qu'ils puissent prendre une décision après la réalisation d'une étude d'orientation.
  Actuellement, suivant que le site est prioritaire ou non, le traitement est différent. Dans le premier cas, la Région acquiert le site prioritaire ou l'exproprie et c'est la SPAQuE qui réhabilite. Dans le second cas, le propriétaire ou l'ayant-droit qui renonce est poursuivi pénalement.
- Nous proposons que les sites (10% seraient gravement pollués) soient <u>soumis à une étude</u> afin d'avoir plus d'information sur ceux qui sont pollués et remettre déjà en circuit ceux qui le sont pas.

Quelles entreprises sont concernées et que doivent-elles faire ?

Les établissements soumis à permis d'environnement qui sont « susceptibles de polluer le sol » vont être repris dans une liste par le gouvernement. Lors de la cessation de leur activité, ils seront obligés de réaliser une étude d'orientation. Pour certains d'entre-eux - repris dans une sous-liste « risque de pollution plus élevé » - le Gouvernement pourra imposer une étude avant la cessation de l'activité.

[1] SPAQuE : Société publique d'aide à la qualité de l'environnement

- Nous demandons que tous les établissements repris dans la liste réalisent une étude d'orientation et ceci lors d'une demande, d'un prolongement ou d'un renouvellement de permis. Sur quelle base pourra-t-on sinon établir la responsabilité de l'auteur et la gravité de la pollution?

Des mesures PREVENTIVES pour éviter des nouvelles pollutions!

La responsabilité est un des points clé de l'avant-projet. Elle désigne le responsable de la pollution et celui qui devra supporter les coûts des études et de l'assainissement.
Or, dans sa forme actuelle, l'avant-projet ne permet pas d'instaurer un système favorisant effectivement la prévention de la pollution des sols parce qu'il ne désigne pas clairement qui est le responsable.
Pourtant, une bonne prévention passe par la responsabilisation des potentiels auteurs de pollution que ce soit l'exploitant d'activité, le propriétaire d'un terrain, l'ouvrier qui manipule des produits dangereux ou le citoyen dans son comportement quotidien…

- Nous demandons donc qu'un véritable régime de responsabilité objective[2] soit mis en place pour éviter au maximum que de nouvelles pollutions des sols surviennent.

C'est la collectivité qui va payer ou le principe du « pollueur passé non-payeur »

Inter-Environnement Wallonie s'attend à ce que des assainissements soient pris en charge par la Région parce qu'un nombre important d'anciennes activités qui ont pollué le sol étaient florissantes et polluantes à une époque où il n'y avait pas d'obligation légale en matière d'environnement. La responsabilité peut être considérée comme collective et ce sera dès lors à « tout à chacun » de financer le nettoyage de ces sites. Or « tout à chacun » comprend aussi les auteurs de pollutions et leurs activités qui ont toujours pignon sur rue.
Inter-Environnement Wallonie se demande où est le principe du pollueur-payeur car il y a bien pollution mais pas de payeur. Et pourquoi la Région devrait-elle porter seule cette responsabilité pour les pollutions historiques suite à l'exonération d'auteurs « innocents » de sites pollués ?

- Nous demandons que ces responsabilités soient au minimum partagées et que ce ne soit pas uniquement le contribuable qui paye. Les coûts estimés sont énormes et le nettoyage va durer une génération… un lourd tribu à payer par la collectivité.

Eliminer ou réduire la source de pollution

Il faut revaloriser les fonctions du sol car il est considéré uniquement comme un support qui pourra recevoir tel ou tel polluant jusqu'à une valeur limite. Au-delà de cette valeur, il y aura un risque « inacceptable » pour la santé humaine et l'environnement. C'est une approche par la « gestion du risque ». La méthode de confinement utilisée actuellement par la SPAQuE comme principale méthode d'assainissement est aussi un procédé de sécurisation de la pollution et de gestion du risque mais qui n'élimine pas la présence des polluants.

- A l'instar de ce que dit le traité CE pour le droit communautaire de l'environnement, nous pensons qu'il est indispensable qu'une législation sol soit « fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».(art.174 du Traité CE) ».

Eliminer la source de pollution, substituer les produits à l'origine des pollutions par d'autres moins nocifs, réduire l'utilisation des produits polluants et mettre en place de mesures préventives sont pour nous des priorités avant de mettre en place des mesures de gestion du risque.

---

[2] la responsabilité dite « objective » : par exemple, en Belgique, dans le cas des déchets toxiques, c'est le producteur qui est responsable des dommages causés par ses déchets *même sans faute de sa part* ; la responsabilité est liée *au risque* crée par l'activité dangereuse ;
Le régime généralement appliqué est celui « de droit commun » : il impose à celui qui a subit un dommage de prouver ce dommage, la faute et le lien de causalité entre les deux.

Urgence de mettre en place des législations pour protéger les sols!

L'avant projet de décret sol est un premier pas dans l'amélioration de la situation de nos sols pollués mais il s'agit d'un texte concernant l'assainissement et non la protection des sols.
Il faut aller plus loin et mettre en place des législations pour protéger leurs fonctions et pour en assurer l'utilisation rationnelle et durable car nos sols s'épuisent, s'érodent et continuent à être pollués.
Notre société doit redécouvrir sa « terre » et la protéger.
Ce n'est pas pour rien que nos Anciens ont appelé notre planète « la Terre ».